

Projets de résolutions et objectifs

A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes de l'exercice 2018 (Résolutions 1 et 2)

Objectif

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés d'ENGIE, faisant ressortir respectivement un bénéfice net de 1 102 065 471 euros et un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 033 270 412 euros.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 1 102 065 471 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de

l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 244 824 euros au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé part du Groupe de 1 033 270 412 euros.

Affectation du résultat (Résolution 3)

Objectif

Le Conseil d'Administration vous demande de constater le bénéfice distribuable, d'approuver l'affectation du résultat et la distribution (i) d'un dividende de 1,12 euro par action et (ii) d'une majoration de dividende de 0,112 euro par action, étant rappelé qu'un acompte sur dividende de 0,37 euro par action a été versé le 12 octobre 2018.

Le dividende distribué comporte le dividende ordinaire de 0,75 euro par action conformément à l'objectif du Groupe annoncé le 8 mars 2018, à l'occasion des résultats annuels 2017, et confirmé le 26 juillet 2018 lors des résultats semestriels 2018.

À compter de 2020, le dividende annuel sera versé en une seule fois, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes annuels. Afin de neutraliser l'impact de cette transition pour les actionnaires en 2019, un dividende exceptionnel de 0,37 euro par action est soumis à votre approbation, ce qui portera la distribution totale décidée par la présente Assemblée Générale à 1,12 euro par action.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende s'élevant au total à 0,112 euro par action est attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2018 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 23 mai 2019, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Le solde du dividende de l'exercice 2018, soit 0,75 euro par action, ainsi que la majoration du dividende de 0,112 euro par action seront détachés le 21 mai 2019 et mis en paiement le 23 mai 2019.

Projets de résolutions et objectifs

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires :

- constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 1 102 065 471 euros ;

- constate que le montant distribuable, composé du bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 1 102 065 471 euros, auquel il y a lieu d'ajouter le report à nouveau antérieur d'un montant de 288 976 415 euros, les « Autres réserves » d'un montant de 255 692 382 euros et le compte de primes d'émission, d'apport et de fusion d'un montant de 32 565 413 573 euros s'élève à un total de 34 212 147 840 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration d'affecter le montant distribuable de 34 212 147 840 euros, de la manière suivante :

En euros

Montant distribuable	
Résultat de l'exercice 2018	1 102 065 471
Report à nouveau antérieur	288 976 415
Autres réserves	255 692 382
Primes d'émission, d'apport et de fusion	32 565 413 573
TOTAL DISTRIBUABLE	34 212 147 840

Distribution proposée

(y compris le dividende majoré)⁽¹⁾ :

● acompte sur dividende de 0,37 euro par action versé le 12 octobre 2018 à valoir sur le dividende de l'exercice 2018	891 697 196
● solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2018 ⁽¹⁾	1 850 805 602

LE MONTANT TOTAL DU DIVIDENDE DISTRIBUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2018, SOIT 2 742 502 798

sera prélevé comme suit :

● sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de	1 102 065 471
● sur le report à nouveau antérieur à hauteur de	288 976 415
● sur les réserves à concurrence de	255 692 382
● sur la prime de fusion à concurrence de	1 095 768 530

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 217 337 896 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2018 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2018 à 1,12 euro par action, et la majoration de dividende à 0,112 euro par action.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende, soit 0,112 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2018 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 23 mai 2019, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,37 euro par action versé le 12 octobre 2018, à valoir sur le dividende de l'exercice 2018, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 409 992 421 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2018 s'élève à 0,75 euro par action pour les actions bénéficiant d'un dividende, et la majoration de dividende s'élève à 0,112 euro pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 26 février 2019 la Société détenait 23 891 178 de ses propres actions.

De même, si certaines des 217 337 896 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2018 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier 2019 et le 23 mai 2019, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du dividende à payer ainsi que la majoration de 10% du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 21 mai 2019 et mis en paiement en numéraire le 23 mai 2019.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'intégralité de ce dividende brut est soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2019. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Projets de résolutions et objectifs

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Sommes réparties (montant global)	Dividende net (montant par action)
	(en millions)	(en euros)	(en euro)
2015 ⁽¹⁾	2 397 ⁽²⁾	2 414 millions	1,00
2016 ⁽¹⁾	2 397 ⁽²⁾	2 414 millions	1,00
2017 ⁽¹⁾	2 390 ⁽²⁾	1 688 millions	0,70

- (1) En application de l'obligation d'information définie aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 étaient éligibles au barème progressif après abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.
- (2) Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les distributions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 étaient éligibles au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrirait droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.
- (3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2015 en avril 2016. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2015.
- (4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2016 en mai 2017. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2016.
- (5) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2017 en mai 2018. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2017.

Conventions réglementées (Résolution 4)

Objectif

Le régime des conventions réglementées s'applique pour les conventions et engagements conclus entre la Société et ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Les conventions visées dans la 4^e résolution relèvent de ce régime, et concernent ENGIE et M. Jean-Pierre Clamadieu, dirigeant mandataire social.

Conformément au vote *ex ante* sur la politique de rémunération de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, le Conseil d'Administration du 19 juin 2018 a décidé d'accorder avec effet immédiat l'octroi d'une couverture de prévoyance à M. Jean-Pierre Clamadieu.

De même, le Conseil d'Administration du 11 décembre 2018 a décidé de lui accorder l'octroi d'une couverture de frais de santé, qui a été mise en place le 4 mars 2019.

Ces deux couvertures, qui sont matérialisées par un contrat d'assurance collective souscrit par ENGIE, sont équivalentes à celles dont bénéficient tous les cadres dirigeants d'ENGIE en France.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver ces deux conventions décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure à la Section 4.1.7 du Document de Référence 2018.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, des couvertures de prévoyance et de frais de santé de M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions et engagements visés audit rapport, qui ont été conclus au cours de l'exercice écoulé et prend acte des conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée Générale qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Autorisation d'opérer sur les actions de la Société (Résolution 5)

Objectif

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, pour une durée de 18 mois, avec annulation corrélative à compter de cette même date de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

Les objectifs du programme de rachat ainsi que le descriptif de l'autorisation soumise à vos suffrages sont détaillés dans le texte de la 5^e résolution ainsi que dans le Document de Référence 2018 à la Section 5.1.4.2.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous informons que la Société détenait, au 31 décembre 2018, 0,98% de son capital soit 23 891 170 actions, en quasi-totalité en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'actions gratuites et de plans d'épargne d'entreprise.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, notamment dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, les règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés et les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment, de plans d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes ou de plans ;
- de les attribuer ou de les céder à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ») ou tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ;
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- ou de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 7,3 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder **30 euros** par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options à l'exception des cessions d'options de vente, ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée pour une durée de **18 mois** et prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 7^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Renouvellement des mandats de 4 administrateurs (Résolutions 6 à 9)

Objectif

Les mandats d'administrateur de Mmes Ann-Kristin Achleitner, Catherine Guillouard, Barbara Kux, Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, Françoise Malrieu et Marie-José Nadeau et de MM. Edmond Alphandéry, Aldo Cardoso et Patrice Durand arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Tenant compte du souhait exprimé par certains administrateurs de ne pas solliciter un nouveau mandat et de la perte de la qualité d'indépendant d'autres membres, le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, vous propose :

- aux termes des 6^e et 7^e résolutions, de renouveler les mandats d'administrateurs indépendants de Mmes Françoise Malrieu et Marie-José Nadeau, pour une durée de quatre ans ;
- aux termes des 8^e et 9^e résolutions, de renouveler les mandats d'administrateurs proposés par l'Etat conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, de M. Patrice Durand et Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière, en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans.

En cas de vote favorable de ces résolutions et compte tenu de la désignation par arrêté du représentant de l'Etat conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, le Conseil d'Administration sera composé de 14 membres.

La réduction du nombre des membres du Conseil d'Administration de 19 à 14 inclut la baisse de 4 à 3 du nombre de sièges réservés à des membres que l'Etat peut désigner ou proposer en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance précitée.

Résultant de la fusion en 2008 entre Gaz de France et SUEZ, la taille du Conseil d'Administration se situe actuellement au-delà de celle généralement observée au sein des sociétés du CAC 40. Cette réduction répond à une attente exprimée régulièrement par les actionnaires. Cette première étape de dimensionnement fera l'objet d'une évaluation à l'issue de l'exercice 2019 et sera, si nécessaire, adaptée en fonction de la mise en oeuvre du nouveau plan stratégique. Elle est définie dans le souci de préserver les grands équilibres de la diversité.

Vous trouverez la biographie des administrateurs dont le renouvellement du mandat et la nomination vous sont soumis, dans la brochure de convocation en pages 12 à 15.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur (Mme Françoise Malrieu)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Françoise Malrieu.

Le mandat d'administrateur de Mme Françoise Malrieu prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur (Mme Marie-José Nadeau)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Marie-José Nadeau.

Le mandat d'administrateur de Mme Marie-José Nadeau prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur (M. Patrice Durand)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Patrice Durand.

Le mandat d'administrateur de M. Patrice Durand prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur (Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière.

Le mandat d'administrateur de Mme Mari-Noëlle Jégo-Laveissière prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société (Résolutions 10 et 11)

Objectif

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, sont soumis au vote *ex-post* des actionnaires, les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la 10^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 pour la période du 18 mai au 31 décembre 2018 à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que décrits dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.8, ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Par le vote de la 11^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, tels que décrits dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.8, ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Ces éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 sont conformes à la politique de rémunération approuvée (vote *ex-ante*) par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

Il est rappelé que M. Gérard Mestrallet, Président du Conseil jusqu'au 18 mai 2018, n'a pas perçu de rémunération pour ses fonctions au titre de 2018.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, pour la période du 18 mai au 31 décembre 2018, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée, pour la période du 18 mai au 31 décembre 2018, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.8.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice 2018, à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice 2018, à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, tels que figurant dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.8.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social (Résolutions 12 et 13)

Objectif

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis au vote *ex-ante* des actionnaires, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature attribuables à chaque Dirigeant Mandataire Social, à raison de leur mandat social, et constituant la politique de rémunération les concernant.

Par le vote de la 12^e résolution, il vous est proposé d'approuver cette politique de rémunération pour le Président du Conseil d'Administration.

Par le vote de la 13^e résolution, il vous est proposé d'approuver cette politique de rémunération pour le Directeur Général.

Les éléments de ces politiques de rémunération, ainsi que, le cas échéant, leur pondération entre les parts fixes, variables et exceptionnelles sur lesquels vous êtes appelés à statuer, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 27 février 2019, sur recommandation du Comité de Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, et sont présentés dans la Section 4.1.4.1.9 du Document de Référence 2018, ainsi qu'en pages 38 et 39 de la brochure de convocation.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que figurant dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.9.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que figurant dans le Document de Référence 2018 à la Section 4.1.4.1.9.

B. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'à toute entité ayant pour objet de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié international du Groupe (Résolutions 14 et 15)

Objectif

L'ambition du Groupe est de renforcer l'actionnariat salarié, de façon à ce qu'il représente une part significative du capital comme des droits de vote. Ce levier permet d'associer différemment les salariés au projet de l'entreprise et partager la valeur qu'ils contribuent à créer.

L'opération Link 2018 s'est inscrite dans cette démarche.

À fin 2018, les salariés détenaient 3,97% du capital d'ENGIE.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Aux termes de la 14^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 26 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre de la formule dite « Multiple », étant précisé que ce plafond de 2% du capital social est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 15^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Aux termes de la 15^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 18 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2% de la délégation en application de la 14^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation.

Néanmoins, s'agissant de l'augmentation de capital au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié international ou de tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 14^e résolution de l'Assemblée Générale, si cela devait être requis par la législation locale applicable, étant précisé qu'en tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation, des cours cotés de l'action ENGIE au cours aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision :

(i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée et/ou l'offre d'actions réalisée au profit des salariés adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise en application de la 15^e résolution, ou

(ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérant au plan d'épargne salariale.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant **2%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 15^e résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ». Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 26^e résolution ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
- autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, le cas échéant en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du

travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

- décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

Projets de résolutions et objectifs

7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de **2%** du capital social de la délégation en application de la 14^e résolution, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 27^e résolution ;
4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières, donnant accès à des litres de capital à émettre, pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 14^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée dans le cadre de tout plan d'épargne salariale diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 14^e résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
 - et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Pouvoirs pour formalités (Résolution 16)

Objectif

La 16^e résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

SEIZIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.